



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 18 décembre 2025
Salle Gaston Balande

Nom du rapporteur :
Nadine Nivault

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Responsable de service :
Laurence Farrudgia

Présents :

M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, M. Camille LAGRANGE, Mme Frédérique COSTANTINI, Mme Laëtitia BOURDIER, M. Gérard-François BOURNET, Mme Sophie DESPRÉS, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL,

Absents :

Mme Marie-Christine MILLAUD donne procuration à M. Jean LORAND
Mme Agnès de BRUYN donne procuration à M. Dominique GAUDIN
M. Patrick ROBIN donne procuration à M. Gérard-François BOURNET
Mme Angéline GLUARD donne procuration à M. Tony LOISEL
M. Jean-François RABEAU donne procuration à Mme Laëtitia BOURDIER
M. Yan GENONET donne procuration à Mme Hélène RATA
M. Olivier CALIX donne procuration à Mme Hélène de SAINT DO
Mme Lisa TEIXEIRA donne procuration à M. Arnaud LATREUILLE
M. Vincent HEUSICOM,

Secrétaire de séance : M. Jean LORAND

Date de la convocation : 11/12/2025
Membres en exercice : 29
Membres présents : 20
Pouvoirs : 8
Suffrages exprimés : 28

DÉLIBÉRATION N° 08

Renouvellement de l'attribution d'un véhicule de fonction

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-18-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.721-3 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.121-2 et suivants ;

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° NOR : SANS0224281 du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Considérant que depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, le conseil municipal peut attribuer un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services ;

Considérant que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions de Directrice générale des services de la commune nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour

7 voix Contre ((Mme Hélène RATA + pouvoir M. Yan GENONET, Mme Hélène de SAINT DO + M. Olivier CALIX, M. Arnaud LATREUILLE + Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)

- Octroie un véhicule de fonction à l'agent occupant les fonctions de Directrice générale des services de la commune.
- Autorise Monsieur le maire à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant les fonctions de Directrice générale des services de la commune.
- Retient le mode d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature
- Prend en charge les frais de carburant dudit véhicule
- Retient par définition, le véhicule dit "de fonction" comme un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel. Le remisage se fera donc au domicile de l'agent susmentionné.
- Autorise cette attribution pour une durée d'un an renouvelable sur délibération annuelle auprès de l'agent susmentionné.

Pour extrait conforme,

Tony Loisel
Maire



Jean Lorand
Secrétaire de séance

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITE
Sous le N° 017-211700281-2025-
Accusé de Réception Préfecture le :
Acte rendu exécutoire après publication le :

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.